



ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION DES CYCLISTES DANS LES
CARREFOURS A FEUX TRICOLORES
N° ARPM 104/2024 P

LA RAVOIRE, le 10 septembre 2024

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.221-1, L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R.412-30 et R.415-15,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

VU le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

VU l'arrêté du 23 septembre 2015 relatif à la modification de la signalisation routière en vue de favoriser les mobilités actives,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

VU l'avis du Chef de service de Police municipale,

Considérant la volonté de la commune de faciliter les déplacements à vélo, alternative à l'usage de l'automobile,

Considérant la volonté de l'autorité municipale d'améliorer la sécurité sur la chaussée en permettant de dissocier le démarrage des véhicules motorisés et celui des vélos,

Considérant la volonté de l'autorité municipale de faciliter la circulation et de permettre un trajet plus fluide pour les vélos,

Hôtel de ville
Boite Postale 72
73491 LA RAVOIRE Cedex
Tél. 04 79 72 52 00
Fax 04 79 72 74 84
www.laravoire.com

Date de publication : 11.09.2024

ARRÊTE

Article 1er : Les cyclistes sont autorisés à franchir la ligne d'effet du feu pour emprunter la ou les directions indiquées par la ou les flèches figurant sur le panneau M12 équipant les carrefours à feux suivants :

- RD1006 – Avenue du Pré Renaud (Carrefour du Roc noir),
- Rue des Belledonnes – Avenue du Pré Renaud (Carrefour des Belledonnes),
- Rue des Belledonnes – Rue de la Concorde (Carrefour du Gallaz),
- Rue Richelieu – Rue de la Concorde,
- Rue des Belledonnes – Rue de Joigny (Carrefour de la Biche),
- RD 1006 – Rue de la Parpillette (Passerelle Gilles Boisvert).

Article 2 : L'autorisation de franchissement réservée exclusivement aux cyclistes d'un carrefour lorsque le feu tricolore est rouge est conditionnée par le respecter de la priorité aux autres usagers.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Direction de la mobilité de Grand Chambéry.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,



Alexandre GENNARO

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Grand Chambéry, Direction de la mobilité,
- Le Responsable des services techniques de LA RAVOIRE

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.